

Ce dépliant vous permettra de mieux comprendre le règlement de protection des rives et vous guidera dans le choix des actions et des gestes que vous devrez faire pour vous y conformer.

RIVE ET LITTORAL : DES ZONES SOUS PROTECTION

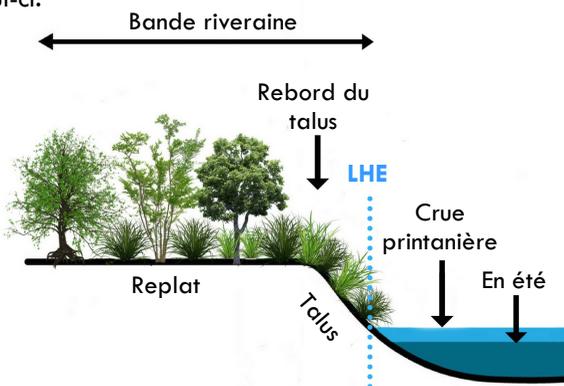
LA RIVE

La rive est une bande qui borde les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la **ligne des hautes eaux**.

La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement et fait minimalement 20 ou 25 mètres selon la pente et la hauteur du talus.

LE LITTORAL

Le **littoral** est la portion du cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux jusqu'au centre de celui-ci.



La **ligne des hautes eaux (LHE)** correspond au niveau d'eau qu'atteint la rivière à l'occasion des crues normales du printemps.

La rive doit être laissée la plus naturelle possible. Elle ne peut en aucun cas être entièrement déboisée et recouverte de gazon ou autre revêtement.



L'état de la bande de végétation riveraine influence grandement la qualité de l'eau et du lit de la rivière.

Rivière Bonaventure été 2017

LA BANDE RIVERAINE

La bande riveraine fait référence à la **bande minimale de végétation** à protéger sur la rive. Elle se mesure à partir de la ligne des hautes eaux.

Au naturel, elle est idéalement constituée de plantes herbacées, d'arbustes et d'arbres. Cette bande riveraine a plusieurs fonctions :

- Protection naturelle contre l'érosion des rives
- Barrière contre les apports de sédiments
- Filtre contre la pollution de l'eau
- Habitat pour la faune et la flore
- Ombrage favorisant la fraîcheur de l'eau
- Maintien de la qualité esthétique du paysage
- Régulation du débit (réduction des risques d'inondation et de sécheresse)

Exemples de bandes riveraines non conformes nécessitant une végétalisation



RÉGLEMENTATION MUNICIPALE SUR LA RIVE ET DU LITTORAL

La rive et le littoral sont assujettis à la réglementation municipale, laquelle s'inspire des dispositions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables [http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/_rives].

Cette réglementation vient accorder une protection minimale aux cours d'eau. De façon générale, elle interdit les constructions, les ouvrages et les travaux sur les **20 à 25 premiers mètres** de la rive à partir de la ligne des hautes eaux, sauf exception. Elle interdit également toute intervention sur le littoral, sans aucune exception.

Quel que soit le projet, informez-vous pour savoir si une autorisation est exigée.

Pour toute question relative aux rives et aux aménagements permis :

Direction de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de la Ville de Bonaventure au 418 534-2313, poste 233.

Réalisé par :



www.eaugaspesiesud.org

Cette publication a été rendue possible grâce aux partenaires suivants :



OPÉRATION RIVES

Rivière
BONAVENTURE



POUR PROTÉGER MA RIVIÈRE JE PASSE À L'ACTION

MES RESPONSABILITÉS COMME PROPRIÉTAIRE RIVERAIN



LA BANDE DE VÉGÉTATION SUR LA RIVE : CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

Il est possible de **rétablir l'aspect naturel** des rives ayant subi des dommages.

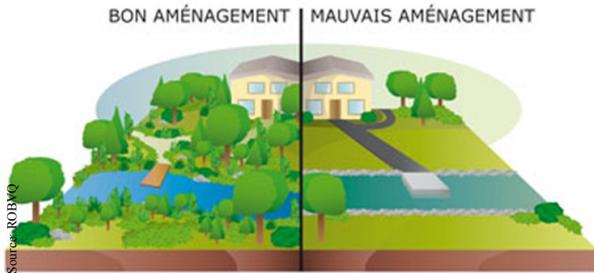
DEUX OPTIONS S'OFFRENT À VOUS :

1 Laisser faire la nature

Ne tondez plus le gazon et la nature fera bien les choses. Lentement, avec les années, les arbres et les arbustes s'implanteront naturellement.

2 Intervenir soi-même

Plantez des herbes, des arbustes et des arbres indigènes bien adaptés au milieu riverain. Cette intervention est **nécessaire** lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel comme le montre l'illustration de droite ci-dessous (**mauvais aménagement**).



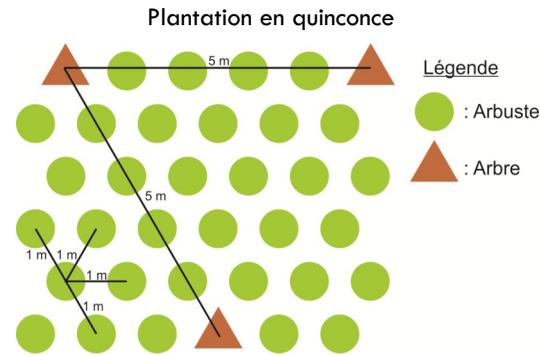
Si votre bande riveraine correspond à un bon aménagement (recouverte à plus de 80 % de végétaux), **laissez faire la nature!**

POUR RÉPARER LES DOMMAGES : LES VÉGÉTAUX RECOMMANDÉS

Privilégiez des végétaux poussant naturellement sur les abords de la rivière. Ils sont bien adaptés aux conditions locales et permettent de maintenir le caractère naturel de la rive.

DISPOSITION DES VÉGÉTAUX

Il est préférable de planter les végétaux en quinconce. La distance approximative recommandée entre les plants est de 1 mètre pour les arbustes et de 5 mètres pour les arbres.



VÉGÉTAUX RÉSISTANTS AUX CHEVREUILS

Arbres :

- Pin rouge
- Frêne de Pennsylvanie
- Peuplier baumier

Arbustes :

- Cornouiller stolonifère
- Potentille arbustive
- Noisetier à long bec
- Sureau du Canada
- Viorne trilobée



Pour information additionnelle : Répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec (en ligne), FIHOQ. 2008.

RÉGLEMENTATION POUR LA PROTECTION DE LA RIVE ET DU LITTORAL

TRAVAUX PERMIS SUR LA RIVE

Voici quelques exemples de ce qui est permis, moyennant une autorisation :

Pour un terrain ayant une **pente faible** (de moins de 30 %)

- Aménager un sentier d'accès à la rivière de 3 mètres de largeur à l'intérieur de la rive, en conservant la végétation herbacée.

Pour un terrain ayant une **pente forte** (de moins de 30 %)

- Aménager une fenêtre visuelle de 5 mètres de largeur en émondant les quelques branches qui bloquent complètement la vue sur la rivière.
- Aménager un sentier d'une largeur de 1,5 mètre donnant accès à l'eau. Il est recommandé de l'aménager en serpentif, tout en conservant un couvert végétal naturel.

La plantation est autorisée sur tous les types de rives, sauf sur le littoral.

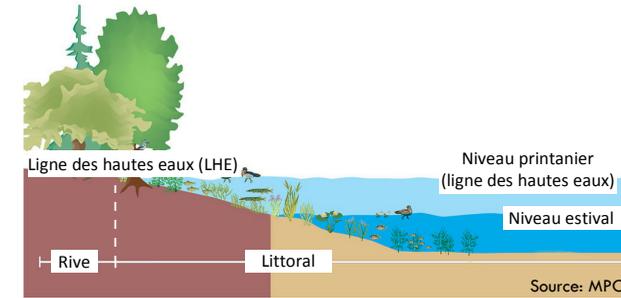
TRAVAUX NON PERMIS SUR LA RIVE

De façon générale, aucun déboisement ni construction n'est permis sur la rive.

Entre autres, il est interdit :

- d'aménager tout ouvrage ou construction ;
- de réaliser des travaux de remblai ou de déblai ;
- de couper la végétation (gazon, arbres et arbustes existants), sauf exception :
 - coupes d'assainissement (arbres morts, malades ou dangereux).

Mieux vaut une vue restreinte sur une rivière en santé qu'une vue imprenable sur une rivière malade.



TRAVAUX SUR LE LITTORAL

Sont **interdits** dans la zone du littoral :

- les constructions, les ouvrages et tous les travaux ;
- la coupe de végétation (gazon, arbres et arbustes)

Sont **permis** sur le littoral, sous réserve de l'obtention d'une autorisation municipale :

- les quais, les abris ou les débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes ;
- l'entretien, la réparation ou la démolition de constructions ou d'ouvrages **existants** qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Pour tout projet sur le littoral, communiquez avec la Direction de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de la Ville de Bonaventure au 418 534-2313, poste 233.

Une autorisation municipale est nécessaire pour tout aménagement de terrain ou construction aux abords de la rivière.